



E

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2012-151

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ST-LAURENT-BLANGY

SOCIETE ARTOIS METAUX

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la demande présentée par la Société ARTOIS METAUX, dont le siège social est situé rue Bourgelat à SAINT LAURENT BLANGY, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la mise en service d'une Unité de transit de palettes de fibrociment, de DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) et de DTQD (Déchets toxiques en quantité dispersée) et à la demande d'un nouvel agrément pour le démontage des VHU sur un site implanté à proximité de celui qu'elle exploite déjà rue Bourgelat ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 7 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2011 portant avis d'ouverture d'une enquête publique du 7 novembre 2011 au 7 décembre 2011 inclus sur le territoire de la commune de St-LAURENT-BLANGY ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans 2 journaux locaux ;

VU la saisine en date du 1er septembre 2011 des services déconcentrés de l'Etat précisés dans l'article R512-21 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 19 octobre 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 octobre 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 14 novembre 2011 ;

VU la délibération de la Communauté Urbaine d'ARRAS en date du 8 décembre 2011 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 12 octobre 2011 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ARRAS en date du 12 décembre 2011

VU la délibération du Conseil Municipal de TILLOY-LES-MOFFLAINES en date du 13 décembre 2011 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ATHIES en date du 15 décembre 2011 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BEAURAINS en date du 15 décembre 2011 ;

VU le registre, rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 13 janvier 2012 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 13 mars 2012 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 avril 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 avril 2012 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

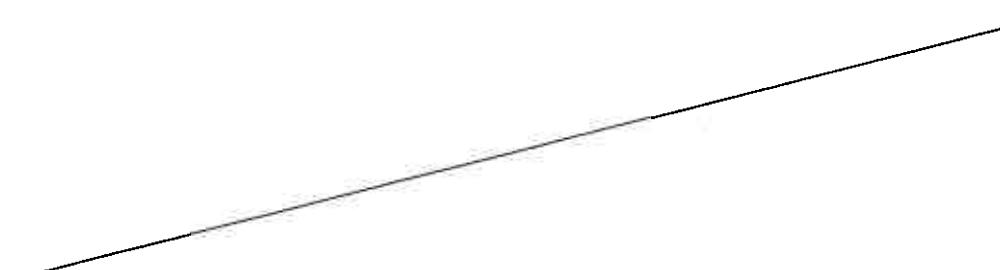
VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 10 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que la Société ARTOIS METAUX n'a pas formulé d'observations dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS ;



ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société ARTOIS METAUX ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue Bourgelat à SAINT LAURENT BLANGY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur un second site rue Bourgelat : terrain repéré sur le plan cadastral section AN - parcelles 469 et 471 d'une emprise totale de 2336 m², les installations classées visées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous. Toutes les prescriptions du présent arrêté se rapportent à ce second site.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités sur site, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Rubriques de classement	Classement A/D/NC⁽¹⁾
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ; la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	Surface de stockage des Véhicules Hors d'Usage (VHU) : 70 m ² . Quantité maximale de VHU sur site : 6	2712	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 ; la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	- Transit de Déchets Dangereux en Quantités Dispersées (DDQD) Quantité maximale entreposée temporairement sur site : 10 t (1 benne 10 m ³ – 5 containers de 1 m ³) - Transit de palettes d'amiante-ciment Quantité maximale entreposée temporairement sur site : 10 t	2718-1	A

	Quantité totale maximale susceptible d'être présente sur site : 20 tonnes.		
Transit, regroupement, tri désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut ; le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200 m ³ .	Transit de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) Volume maximal entreposé temporairement sur site : 5 m ³ .	2711	NC
Oxygène (emploi et stockage d') ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Cadre de 16 bouteilles d'oxygène représentant une masse de 140 kg d'oxygène.	1220	NC

⁽¹⁾ A : installations soumises à autorisation

D : installations soumises à déclaration

NC : installations non classées

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
SAINT LAURENT BLANGY	Section AN : 469 (1673 m ²) et 471 (663m ²)

L'exploitant veille à ce qu'en permanence, toutes les activités du site, y compris l'entreposage de bennes ou containers vides, soient exercées à l'intérieur du périmètre d'exploitation. L'utilisation de l'espace public dans le cadre des activités autorisées sur le site est limitée à la circulation des personnes et des véhicules : véhicules légers accédant au site (salariés et visiteurs), réception, expédition des déchets et transferts nécessaires avec le site voisin exploité par ARTOIS METAUX.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation référencé DOC.ICPE / 2271-006-008 / Rév.D /01.06.2011 et adressé par l'exploitant le 09 juin 2011 en Préfecture du Pas de Calais. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - LIMITES DE L'AUTORISATION

Les seuls déchets pouvant être admis sur le site ARTOIS METAUX autorisé par le présent arrêté sont :

- les véhicules hors d'usage (hors véhicules au GPL), immatriculés en France et pour lesquels peut être présenté la carte grise ou un justificatif de propriété. Ils peuvent provenir des particuliers, des

dépanneurs, garages et concessions, des compagnies d'assurance. Les quantités admises sur le site sont limitées à 1200 véhicules hors d'usage par an (soit environ 1200 t/an).

- les déchets d'équipements électriques et électroniques : flux maximal annuel de 20 tonnes
- les déchets dangereux en quantité dispersée : 50 t/an maximum
- les déchets d'amiante-ciment issus de la démolition de bâtiments, réglementairement conditionnés (500 t/an maximum).

L'admission de tout autre type de déchets est interdite.

Les déchets divers issus de l'activité du site (dépollution des véhicules usagés et transit) doivent être périodiquement évacués vers des installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées, dûment autorisées à les recevoir et agréées le cas échéant.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - AGRÉMENT – DÉPOLLUTION ET DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE

ARTICLE 1.5.1 - NATURE DE L'AGREMENT ET VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation valent agrément sous le numéro **PR 62 0000 42 D** et pour une durée de 6 ans à compter de la notification de l'acte, pour l'exploitation d'installations de dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'exploitant est tenu, dans l'exercice des activités précitées ci-dessus à l'article 1.5.1 pour lesquelles il est agréé, de respecter les dispositions du présent arrêté.

L'agrément délivré à la Société ARTOIS METAUX est renouvelable. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au Préfet au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

ARTICLE 1.5.2 – AFFICHAGE

La société ARTOIS METAUX est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.6.2 -MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des

vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.6.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée sur son site de SAINT LAURENT BLANGY, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du même code.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
2. des interdictions ou limitations d'accès au site
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement est effectuée en vue de permettre au minimum tout nouvel usage industriel.

CHAPITRE 1.7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif compétent

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six

mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'installation, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 - ARRETES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur (notamment livre V du Code de l'Environnement – titres I et IV) et des dispositions du présent arrêté préfectoral, sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, non listés de manière exhaustive :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
19/01/2005	Arrêté ministériel relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage
15/03/2005	Arrêté ministériel relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23/11/2005	Arrêté ministériel relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 (codifié) relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section III : protection contre la foudre)

CHAPITRE 1.9 :RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1- RECEPTION DES DECHETS

L'acceptation des déchets est décrite dans une procédure spécifique qui précise en outre les critères d'acceptation et les vérifications associées pour chaque famille de déchets, les dispositions observées en cas de refus de déchets.

Avant de pouvoir réceptionner les déchets sur site, l'exploitant devra :

- vérifier au niveau du chargement que les déchets correspondent aux types de déchets admis sur le site
- consulter le cas échéant, le certificat d'acceptation préalable en cours de validité
- faire procéder à la pesée du chargement et au contrôle de non-radioactivité.

Les déchets seront déchargés sur site en présence d'une personne responsable désignée par l'exploitant.

Les données relatives aux déchets réceptionnés seront consignées dans un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Figureront notamment dans ce registre : date, heure, nature des déchets, (la catégorie au sens du I de l'article R.543-172 du code de l'environnement pour les DEEE), origine, code déchet tel que repéré à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, quantité (nombre/tonnage), producteur, transporteur et immatriculation du véhicule, référence du bordereau de suivi de déchets émis, motif de refus le cas échéant...

En cas de refus, l'exploitant informe sans délai le producteur et envoie, au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement, total ou partiel, au producteur. Le registre d'entrée et les bordereaux de suivi de déchets sont tenus sur site, pendant au moins 5 années, à la disposition de l'Inspection des installations classées.

En cas de détection de radioactivité sur des déchets entrants, l'exploitant est tenu d'appliquer la procédure qu'il a définie en interne sur les mesures à prendre ; celle-ci est établie sur la base du guide méthodologique national.

CHAPITRE 2.2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que pour réduire les quantités rejetées
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.2.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, de dysfonctionnements..., de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits rencontrés ou utilisés sur site.

ARTICLE 2.2.3 - VEHICULES HORS D'USAGE : MODALITES D'EXPLOITATION ET AMENAGEMENTS

*** Article 2.2.3.1 - Véhicules hors d'usage réceptionnés**

Dès réception sur site, les véhicules hors d'usage rejoignent la zone où vont s'opérer les activités de dépollution à l'intérieur du bâtiment, en particulier la vidange de tous les fluides : carburant, huiles, liquide de frein, liquide de refroidissement ..., et le retrait de la batterie.

Le nombre de véhicules hors d'usage entreposés sur site est au maximum de 6. Le site traite au maximum 1200 véhicules usagés par an.

Hormis les cas exceptionnels pouvant être justifiés par l'exploitant (panne de l'installation de dépollution par exemple), les véhicules hors d'usage ne peuvent séjournier dans cette zone plus de deux semaines.

A aucun moment (hors phase de réception sur site durant laquelle les véhicules hors d'usage sont manœuvrés avec précaution), les véhicules hors d'usage non dépollués et destinés au démontage, ne peuvent être stockés sur site à l'extérieur du bâtiment.

*** Article 2.2.3.2 - Dépollution des véhicules hors d'usage**

Dispositions spécifiques

La dépollution des dispositifs de climatisation des véhicules doit être réalisée au moyen d'un appareil spécifique permettant de récupérer l'intégralité des gaz de climatisation.

Les dispositions observées pour la neutralisation et l'élimination des airbags doivent permettre de réaliser cette opération en toute sécurité (lieu suffisamment dégagé – opération basée sur le strict respect des procédures de destruction définies par marques et modèles de véhicules ...).

Pour chacune des 2 interventions spécifiques décrites ci-dessus (gaz de climatisation – airbags), à défaut de pouvoir opérer dans des conditions de sécurité optimales et dans le respect des exigences environnementales (difficultés d'ordres techniques ou organisationnelles), l'exploitant observe les mesures compensatoires appropriées. Il pourra s'agir :

- de conditions préalables à la prise en charge de certains véhicules hors d'usage : le client est tenu de faire retirer dans un garage spécialisé l'un ou l'autre voire l'ensemble des équipements suivants : air-bags, système de climatisation (à défaut, refus de prise en charge de ces véhicules)
- de la sous-traitance des interventions.

En tout état de cause, ces interventions spécifiques (si elles concernent le véhicule devant être dépollué) interviennent avant toute autre opération de traitement.

Autres opérations de dépollution

- les batteries sont retirées des véhicules hors d'usage
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, d'antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 de Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin, sont retirés.

*** Article 2.2.3.3 - Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation**
 L'exploitant retire les éléments suivants du véhicule :

- les pots catalytiques
- les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium
- les pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.)
- le verre.

Il peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors du broyage ou du découpage ou à l'issue de ces opérations, dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

*** Article 2.2.3.4 - Véhicules hors d'usage dépollués**

Les véhicules hors d'usage dépollués ne seront pas entreposés sur site mais sur une zone spécialement dédiée à cet effet de la plate-forme voisine exploitée par ARTOIS METAUX, en attente d'expédition chez un broyeur agréé.

Pour les véhicules hors d'usage dépollués sur site, le délai entre l'acceptation du véhicule et sa prise en charge par un broyeur agréé est de 1 mois.

*** Article 2.2.3.5 - Moteurs et pièces détachées – Réemploi et conditions de stockage**

L'exploitant est tenu de contrôler l'état des éventuels composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve :

- de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation
- de s'assurer qu'elles respectent les exigences en matière de protection de l'environnement, notamment de lutte contre la pollution de l'air et le bruit.

*** Article 2.2.3.6 - Collecte des déchets et conditions d'entreposage**

Les batteries, filtres à huile et filtres à gazole, emballages souillés (bidons d'huiles vides) sont entreposés dans le bâtiment, dans des conteneurs spécifiques appropriés.

Les pneumatiques usagés sont stockés dans le bâtiment, au nombre de 25 maximum.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage : carburants, huiles diverses (carter, transmissions, boîtes de vitesse), liquides de freins, liquides de refroidissement, fluides de circuit d'air conditionné ..., sont collectés si possible directement et sans manutention au moyen de la machine de dépollution, dans les conteneurs et réservoirs appropriés. Ceux-ci sont disposés sur rétention, à l'intérieur du bâtiment.

L'aire de travail où se fait la dépollution des véhicules hors d'usage est elle-même associée à une rétention.

L'exploitant observe les dispositions pour qu'à tout moment, les quantités maximales présentes sur site de déchets et produits, indiquées ci-dessous, soient respectées :

- huiles usagées : 1 m³
- carburants usagés : 1 m³
- liquide de refroidissement et lave-glace : 1 m³
- batteries : 60 unités
- pneumatiques usagés : 25 unités

- emballages souillés : 1 m³
- filtres à huile et filtres à gazole : 1 m³

ARTICLE 2.2.4 - DECHETS D'AMIANTE-CIMENT CONDITIONNES

Les seuls déchets contenant de l'amiante acceptés sur le site sont les déchets d'amiante-ciment en transit. Ils doivent être conditionnés dans des emballages appropriés et fermés (double ensachage), sur palettes ou en big-bags et comporter l'étiquetage réglementaire.

Un contrôle visuel des déchets conditionnés est réalisé à l'entrée du site ; l'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permettra de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention.

Si les déchets d'amiante-ciment ne respectent pas strictement ces règles de conditionnement ou si le conditionnement est endommagé, la livraison sera refusée.

L'exploitant doit obtenir du producteur de ces déchets la déclaration certifiant que les conditionnements ne renferment strictement que des déchets d'amiante-ciment (à titre d'exemple, ne peuvent y être déposés les équipements de protection individuels issus des chantiers...).

Le bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante, prévu à l'article R.541-45 du code de l'environnement, est renseigné lors de la prise en charge de ces déchets sur site pour transit (remplissage de l'annexe du document relative à l'installation d'entreposage provisoire).

La quantité maximale de ces déchets conditionnés présente dans le bâtiment est fixée à 10 palettes ou big-bags.

Les déchets d'amiante-ciment conditionnés sont manipulés avec précaution lors des opérations de réception et d'expédition, à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à ne pas endommager le conditionnement.

ARTICLE 2.2.5 - DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

L'exploitant fixe les critères d'admission sur site des équipements électriques et électroniques mis au rebut (DEEE) et les consigne dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Il a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les DEEE admis sur site et s'appuie notamment sur la documentation prévue à l'article R.543-178 du code de l'environnement. Il doit disposer des fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail, au moins pour les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Les DEEE sont entreposés dans des conteneurs étanches de 1 m³.

La quantité maximale de ces déchets en transit, présente dans le bâtiment, est de 5 m³.

ARTICLE 2.2.6 - DECHETS DANGEREUX EN QUANTITE DISPERSEE

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site.

Les déchets dangereux en mélange sont regroupés dans une benne dédiée, à l'intérieur du bâtiment. Les déchets dangereux triés sont entreposés dans des conteneurs étanches de 1 m³.

La quantité maximale de ces déchets présente sur site est de 10 tonnes.

Le bordereau de suivi des déchets dangereux prévu à l'article R.541-45 du code de l'environnement est renseigné lors de la prise en charge de ces déchets sur site pour transit (remplissage de l'annexe du document relative à l'installation d'entreposage provisoire).

ARTICLE 2.2.7 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que sable, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 – PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le site est entièrement clôturé sur sa périphérie sur une hauteur d'au moins 2 m.

ARTICLE 2.3.2 – ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

La clôture du site est doublée d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Le site est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation (dossier initial et éventuels dossiers d'extension ou de modification, ou dernier dossier de demande consolidé)

- les plans tenus à jour
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances), auquel est annexé un plan général des stockages.

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté (études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations, registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés ...) doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Les résultats des contrôles et analyses seront conservés pendant au moins 5 ans à la disposition de l'Inspection des installations classées. Pour les documents informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 -CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, la collecte sélective en vue d'un traitement adapté des effluents.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. - INSTALLATIONS SPECIFIQUES DE CAPTATION

En cas de démontage sur site des équipements de climatisation des véhicules hors d'usage, l'opération est réalisée au moyen d'un appareillage spécifique permettant une collecte totale des gaz de climatisation en vue de leur recyclage.

L'exploitant veille au bon fonctionnement et à l'étanchéité de cet appareillage.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

L'exploitation ne doit générer aucun autre rejet atmosphérique à l'exception des gaz d'échappement des véhicules (salariés, intervenants extérieurs, opérations de réception et expédition des déchets...). Les chauffeurs des poids-lourds en attente auront pour consigne d'arrêter leur moteur.

CHAPITRE 3.3 - CONTRÔLES SPECIFIQUES

Une recherche de fibres d'amiante dans l'air ambiant du bâtiment et dans un échantillon de poussières prélevé sur le sol de ce même bâtiment est réalisée 2 fois par an par un laboratoire extérieur spécialisé dans des conditions représentatives (manutention de palettes d'amiante-ciment sur site ou à défaut, présence de telles palettes). Les comptes-rendus d'intervention, commentés autant que de besoin, sont portés à la connaissance de l'Inspection dès réception par l'exploitant.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution.

L'eau est uniquement utilisée sur site à des fins domestiques ; la consommation annuelle est de l'ordre de 15 m³.

Le relevé des consommations d'eau est effectué à une fréquence au moins mensuelle. Les indications correspondantes (relevé, date, commentaires éventuels) sont portées sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes : clapet anti-retour, disconnecteur..., définis en concertation avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable, sont installés afin d'isoler le réseau d'eau du site et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Le réseau interne d'eau potable doit également être protégé contre d'éventuels retours d'eau susceptibles d'être pollués (eau de toute partie du réseau affectée à un usage non alimentaire).

Les dispositifs de protection en place font l'objet d'une maintenance régulière (conformément à l'article R.1321-59 du Code de la Santé Publique).

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les aires de circulation sur site (véhicules et engins) sont revêtues en surface d'un matériau étanche et aménagées pour la collecte des eaux de ruissellement (formes de pente, caniveaux...).

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RESEAUX

Un schéma des réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et des Services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant d'assurer un isolement...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, regards, postes de relevage, compteurs, ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, réseau collectif ou milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations et flexibles de transfert de substances dangereuses ou polluantes (fluides issus des opérations de démontage) doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être entretenus et faire l'objet de vérifications permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET

ARTICLE 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents en provenance du site sont les suivantes :

- effluent n° 1 : eaux pluviales en provenance de la toiture du bâtiment,
- effluent n° 2 : eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation et parkings, susceptibles d'être polluées,
- effluent n° 3 : eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents susceptibles d'être pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement normal des effluents de l'établissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. De même, l'épandage des effluents collectés sur site est interdit.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le site est au minimum équipé d'un débourbeur séparateur d'hydrocarbures de classe 1 suffisamment dimensionné (débit de traitement minimal : 5 l/s) et équipé d'un déversoir d'orage siphoïde ; il reçoit par l'intermédiaire de caniveaux, les eaux pluviales de ruissellement collectées sur les voies de circulation (effluent n°2)

L'effluent n°1 est collecté dans une cuve tampon d'une capacité minimale de 40 m³.

La conception et la performance des installations de traitement ou prétraitement des effluents aqueux (débourbeur séparateur d'hydrocarbures notamment) permettent de respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté. Ces installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux susceptibles d'être polluées sont vérifiés périodiquement, au minimum une fois par mois : état du point de rejet, qualité visuelle de l'effluent en sortie, test des alarmes sonores et visuelles équipant le cas échéant le débourbeur séparateur d'hydrocarbures..., et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée.

Le débourbeur séparateur d'hydrocarbures doit faire l'objet d'un nettoyage complet régulièrement, au moins une fois par an.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé (sont joints les résultats des mesures réalisées le cas échéant à l'initiative du gestionnaire du réseau de la ZI-Est de Saint Laurent Blangy). Ce registre, éventuellement informatisé est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'effluent n°1 collecté dans le bassin de 40 m³ et l'effluent n°2 préalablement traité dans le débourbeur séparateur d'hydrocarbures, sont rejetés dans le réseau eaux pluviales équipant la zone industrielle à un débit maximal de 0.11/s pour être déversé au final dans la Scarpe.

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions du Règlement d'assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras.

ARTICLE 4.3.5 - CONCEPTION DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvements d'échantillons.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées. Ils respectent en outre les exigences de conception définies par le Règlement d'assainissement susvisé.

ARTICLE 4.3.6 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.7 - EAUX DOMESTIQUES

Sans préjudice des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.8 - EAUX POLLUÉES

Les eaux collectées dans les conditions de l'article 7.5.6 sont potentiellement considérées comme des déchets et éliminées vers les filières de traitement appropriées. Elles pourront éventuellement être évacuées vers le réseau d'assainissement après réalisation d'analyses permettant de les caractériser, et accord de l'Inspection des installations classées et du Service gestionnaire de ce réseau.

ARTICLE 4.3.9 - VALEURS LIMITES DÉ REJET DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Avant rejet au réseau des eaux pluviales de la zone industrielle, l'effluent n°2 préalablement traité dans le débourbeur séparateur d'hydrocarbures doit respecter, avant mélange avec l'effluent n°1, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	100
DCO	200
DBO ₅	50
Plomb	0,5
Fe + Al	5
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	10

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an, par un laboratoire agréé, sur l'effluent n° 2 préalablement traité avant mélange avec l'effluent n° 1, à une mesure de la concentration portant sur les paramètres repris dans le tableau ci-dessus. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production.

Une procédure interne précise l'organisation mise en place pour la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets, la traçabilité.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets, dangereux ou non et par catégories, de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques, les mieux adaptées.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du Code de l'Environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3, R.543-15 et R.543-40 du Code de l'Environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-128 du Code de l'Environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-141 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont envoyés dans des installations de traitement appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 visé au chapitre 1.8 du présent arrêté ou remis aux organismes agréés auxquels les producteurs ont transféré, en application des articles R.543-189 et R.543-196 du code de l'environnement, leurs obligations précisées respectivement aux articles R.543-188 et R.543-195 du même code.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits ou en transit sur le site, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Pour ce faire, tous les stockages temporaires de déchets sur site se font à l'intérieur du bâtiment. Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits ou déchets en transit dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations d'élimination retenues sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L.541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique, doit être justifié.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées. Ainsi, toute élimination de déchets sur site comme l'incinération à l'air libre, la mise en dépôt à titre définitif...est interdite.

ARTICLE 5.1.6 - CONTRÔLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions du livre V – titre IV de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, en particulier les dispositions relatives au transport par route, au négoce et au courtage des déchets, ainsi qu'au contrôle des circuits de traitement des déchets : bordereau de suivi des déchets dangereux (BSD ou BSDA), registres et déclaration récapitulative. La liste mise à jour des transporteurs auxquels l'exploitant a recours, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Référence nomenclature (JO du 20/04/2002)	Origine du déchet	Nature du déchet	Mode de stockage temporaire sur site	Filières d'élimination	Quantité annuelle produite en fonctionnement normal
16 01 06	Unité de dépollution des Véhicules Hors d'Usage	Carcasses VHU dépolluées et démontées	Stockage extérieur (sur site voisin)	Broyage et recyclage (filière agréée)	1200 unités
16 06 01 (*)		Batteries usagées avec acide	1 bac spécifique (1 t de capacité unitaire)	Traitement en installation régulièrement autorisée	1200 unités
16 01 13 (*) 13 02 04 (*) à 13 02 08(*)		Liquides de frein, huiles moteurs et huiles boîtes de vitesse	Conteneur 1 m ³	Régénération (filière agréée)	Fonction des apports
16 01 21 (*)		Liquides de refroidissement et produits lave-glaces	Conteneur 1 m ³	Incinération avec récupération d'énergie	Fonction des apports
16 01 21 (*)		Carburants usagés (résidus filtration)	Conteneur 1 m ³	Incinération avec récupération d'énergie	Fonction des apports
16 01 07 (*) 15 02 02 (*)		Filtres à huile – Filtres à gazole	Bac spécifique 1 m ³	Récupération de l'huile pour régénération	1200 unités
16 01 03		Pneumatiques usagés	Vrac sous abri (25 unités maximum)	Valorisation matière (filière agréée le cas échéant)	4800 unités
16 05 04(*) 16 05 05		Gaz de climatisation	Bouteille de récupération d'une capacité de 9,5 kg	Valorisation - Recyclage	Fonction des apports
15 02 02 (*)		Emballages souillés (dont tissus absorbants les hydrocarbures)	Bac spécifique 1 m ³	Incinération avec récupération d'énergie	-
15 02 02 (*)		Sable absorbant les hydrocarbures	2 bacs de 30 kg de capacité unitaire	Incinération avec récupération d'énergie	-
17 06 05 (*)	Transit de matériaux de déconstruction	Amiante-ciment	Palettes filmées et étiquetées	Alvéole spécifique aménagée au sein d'une installation de stockage de déchets non dangereux	260 t
05 01 08 (*)	Transit Déchets Dangereux en Quantité Dispersée	Autres goudrons	Containers étanches petite contenance sur dalle béton dans bâtiment, en dehors des allées de circulation	Filières d'élimination régulièrement autorisées	1 t
14 06 03 (*)		Mélange de solvants			1 t
15 01 10 (*)		Emballages contenant des résidus de substances dangereuses			30 t
15 02 02 (*)		Chiffons souillés			1 t
16 05 04 (*)		Bombes aérosol			2 t

16 06 01(*) à 16 06 05 20 01 33(*)		Piles et accumulateurs			3 t
20 01 21(*)		Tubes fluorescents			1 t
08 03 17 (*)		Cartouches d'encre			1 t
16 02 13(*) 16 02 14 20 01 35(*) 20 01 36	Transit Déchets d'Equipeme nts Electriques et Electronique s	DEEE mis au rebut	Containers étanches petite contenance sur dalle béton dans bâtiment, en dehors des allées de circulation	Filières d'élimination régulièrement autorisées	5 t
16 02 15 (*) 16 02 16		Cartes électroniques			5 à 10 t
19 08 13 (*)	-	Boues de curage du débouleur séparateur d'hydrocarbures	-	Incinération avec récupération d'énergie	-
15 01 01	-	Papiers/cartons	-	Recyclage	-

(*) Déchets considérés dangereux, présentant au moins une des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement relative aux propriétés qui rendent les déchets dangereux.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi des sorties de déchets pour valorisation ou élimination, sur lequel sont au minimum reportées les informations suivantes : date d'enlèvement, nature, code déchet et référence du bordereau de suivi de déchets, quantité, transporteur et immatriculation, centre d'élimination : coordonnées et n° SIRET. Ce registre, éventuellement informatisé, et les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées, au minimum pendant une durée de 5 ans.

L'exploitant observe les dispositions nécessaires pour que les informations contenues dans les registres permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Au plus tard avant la fin du mois suivant chaque trimestre calendaire, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées le récapitulatif des déchets générés par ses activités et éliminés en filière extérieure au cours du trimestre écoulé. Le document récapitulatif fait figurer les codes déchets, l'intitulé des déchets, le code d'élimination, les quantités, l'identification des filières.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 – AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 9h à 18h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les activités sont exercées sur site dans le respect des horaires d'ouverture suivants : 9h à 12h et 13h30 à 18h du lundi au vendredi.

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Localisation des emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
	Période allant de 9 h à 18 h, sauf dimanches et jours fériés
Limites de propriété	65

ARTICLE 6.2.3 – MESURES DE SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des installations classées. Ces mesures se font au minimum en des points judicieusement répartis en limite de propriété de l'établissement, et le cas échéant au droit des premières zones à émergence réglementée.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai de deux semaines à compter de la réception par l'exploitant du compte-rendu d'intervention. La transmission est accompagnée des commentaires utiles à l'appréciation des résultats.

La première campagne de mesures intervient au plus tard courant septembre 2012.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 précitée.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, et ce jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour la prévention des risques et son maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. Les systèmes de détection, de protection et de sécurité intéressant la sécurité des installations font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre substances susceptibles d'être contenues dans les déchets, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en contacts (entreposage dans un même container) sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2 - ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Sont concernées notamment dans le bâtiment par cette disposition la zone d'entreposage des déchets dangereux, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des pneumatiques (25 pneus maximum sur site), les zones concernant les activités de neutralisation des airbags pouvant le cas échéant être exercées sur site.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, émissions potentiellement toxiques etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 7.2.3 – SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 04 août 1982 modifié, afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
 - des stockages présentant des risques ;
 - des locaux à risques ;
 - des boutons d'arrêt d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Le repérage des réseaux fluides se fait selon une consigne spécifique.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits dangereux, de par les paramètres de fonctionnement ou la nature des produits, sont repérés.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté ; elles respectent en particulier les dispositions reprises à l'article 7.3.1.2 ci-dessous.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Le portail d'accès principal doit être doté d'un dispositif facilement débrayable permettant l'accès rapide des secours.

*** ARTICLE 7.3.1.1 - contrôle des accès**

Les horaires d'ouverture du site sont les suivants, du lundi au vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations, y compris durant les horaires d'ouverture.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des heures d'ouverture.

En l'absence de personnel :

- tous les accès et bâtiments seront fermés à clé
- un dispositif de vidéosurveillance est activé.

*** ARTICLE 7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies**

La façade Sud du bâtiment est desservie, depuis l'entrée du site jusqu'à sa limite Est, par une voie engins maintenue accessible en permanence qui devra répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- hauteur disponible : 3,50 m

- force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN)
- rayon de braquage intérieur dans le virage : 11 m (surlargeur dans les virages : 15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 m)
- pente inférieure à 15%.

ARTICLE 7.3.2 - BÂTIMENTS ET LOCAUX : CONCEPTION – EXPLOITATION

Le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les issues de secours sont efficacement signalées. Tout stationnement de véhicules ou entreposages divers au débouché des sorties de secours sont strictement interdits. L'interdiction est matérialisée par un balisage au sol ou toute autre disposition présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes.

Les trois murs périphériques de l'extension du bâtiment de 280 m², envisagée en limite Est du site, présentent au minimum les caractéristiques de résistance au feu REI 120.

La toiture du bâtiment doit être pourvue d'exutoires de fumées à raison d'au moins 2% de la surface au sol. L'ouverture de ces exutoires doit pouvoir être commandée de façon automatique et manuelle. Les commandes manuelles sont placées à proximité des issues et repérées. Des entrées d'air en partie basse du bâtiment ou dispositions équivalentes sont aménagées pour permettre l'efficacité du dispositif de désenfumage. La section géométrique des entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Le bâtiment est équipé de détecteurs judicieusement répartis, associés à une alarme incendie avec report.

Le chauffage du bâtiment d'exploitation / entreposage et des bureaux ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans le bâtiment. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (incombustibles). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les véhicules hors d'usage en attente de dépollution sont directement stationnés dans le bâtiment, au droit d'un emplacement matérialisé, au nombre de 6 maximum.

Une largeur libre de 4 mètres au moins devra être maintenue en permanence entre cette zone de stationnement et les autres zones d'entreposage de déchets dans le bâtiment.

ARTICLE 7.3.3- INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

A proximité de la porte d'accès principale au bâtiment, façade Ouest, doivent être installés des interrupteurs généraux bien signalés, permettant de couper le courant électrique dès la fin du travail ou du temps de présence dans les locaux.

Le bâtiment est équipé d'un éclairage de sécurité de balisage conforme aux normes en vigueur et permettant aux occupants de rejoindre facilement les issues de secours en cas de panne de courant ou d'incendie.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

ARTICLE 7.3.4 - ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'installation. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équivalentes.

ARTICLE 7.3.5 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié.

ARTICLE 7.3.6 - VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations (installations électriques, installations de protection contre le risque foudre...), installations de levage et manutention (ponts, chariots élévateurs...), appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention visés au chapitre 7.6 font l'objet de vérifications périodiques (vérifications au moins annuelles pour les installations électriques et pour la totalité des moyens de secours et d'intervention contre l'incendie). Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite des installations et des dispositifs de sécurité.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans les comptes-rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives observées.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS POTENTIELLEMENT DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage ou d'arrêt, de fonctionnement normal, d'entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'exploitation des installations reste conforme aux dispositions du présent arrêté, dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.4.2 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques potentiels d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 7.4.3 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sécurité sur les risques inhérents aux installations (eu égard notamment aux substances et déchets entreposés sur site), la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.4 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation (machine de dépollution des véhicules) et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux par points chauds font l'objet d'une procédure de permis de feu ; le permis est délivré par une personne habilitée, nommément désignée par l'exploitant.

CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 - ORGANISATION DE L'INSTALLATION

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Ces vérifications doivent porter notamment sur les rétentions associées à l'unité de dépollution des véhicules hors d'usage et stockages connexes, la capacité de rétention associée au bâtiment lui-même. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3 – RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

ARTICLE 7.5.4 - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée d'une capacité de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.5.5 - RÉSERVOIRS ET TUYAUTERIES

L'étanchéité du réservoir associé à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Outre les dispositions déjà prévues à l'article 2.2.3.6 du présent arrêté, les dispositions susvisées de l'article 7.5 sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides et fluides collectés lors des opérations de dépollution des véhicules hors d'usage.

ARTICLE 7.5.6 - ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement du réseau des eaux pluviales du site par rapport à l'extérieur (point de rejet au réseau d'eau pluviale de la zone industrielle). Il est prévu pour permettre le confinement sur site des eaux polluées déversées accidentellement ou eaux d'extinction d'incendie. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Outre ce dispositif, l'ensemble du bâtiment est sur rétention, d'un volume de 200 m³ minimum, par la mise en place de rehausses périphériques étanches, dos d'âne au droit des accès, ou dispositions présentant des garanties d'efficacité équivalentes.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Il fait l'objet d'un plan d'intervention, établi par l'exploitant, en concertation avec les Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7.6.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens d'intervention et équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du Service de la Protection Civile, des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 - MOYENS DE LUTTE ET RESSOURCE EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Ceux-ci seront constitués au minimum d'extincteurs en nombre suffisant dans le bâtiment (au moins un appareil pour 200 m² ou fraction de 200 m²) et en qualité adaptés aux risques (notamment des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, des extincteurs à poudre ou CO₂ de 6 kg).

Ils seront judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen d'une signalétique indestructible.

Les services de lutte contre l'incendie doivent pouvoir disposer, durant 2 heures, d'un débit d'extinction minimal de 90 m³/h, soit un volume total de 180 m³ d'eau, dans un rayon de 150 m par les voies carrossables, mais à plus de 30 m du risque à défendre. Cette disposition peut être en partie satisfaite au moyen du poteau incendie 100 mm se trouvant rue Bourgelat, à 90 m au Sud du site. Le respect de cette disposition relative aux besoins minimum en eau d'extinction est justifié par l'exploitant.

ARTICLE 7.6.4 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- (1) l'interdiction de fumer
- (2) le port obligatoire des équipements de protection individuelle, définis pour chaque type de poste occupé et aussi pour certaines interventions spécifiques. Les équipements sont mis à disposition du personnel par l'exploitant : gants, masques, casques...
- (3) l'interdiction de travaux par points chauds n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation spécifique préalable, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- (4) les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides). Les organes de coupure correspondants sont clairement signalés ; le sens de manœuvre est également indiqué.
- (5) les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation en cas d'épandage accidentel,
- (6) la conduite à tenir en cas de sinistre (incendie notamment) : procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des Services d'urgence et Services d'incendie et de secours, et d'évacuation du personnel

- (7) les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (première attaque du feu), et les mesures pour faciliter l'intervention des Secours
- (8) la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5 - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Outre les prescriptions déjà reprises au travers des titres 1 à 7 ci-dessus, réglementant l'activité de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions complémentaires spécifiques du présent titre concernant cette même activité.

CHAPITRE 8.1 - TRAÇABILITÉ DES OPERATIONS DE DEPOLLUTION ET DEMONTAGE.

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre l'exploitant et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

L'exploitant est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

CHAPITRE 8.2 - DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant est tenu de communiquer chaque année au Préfet du Pas-de-Calais et à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 susvisé, dans les formes prévues à l'annexe I de ce même arrêté.

La déclaration relative aux données de l'année n est transmise au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

CHAPITRE 8.3 -CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

L'exploitant fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

L'exploitant transmet au préfet du Pas-de-Calais, dès réception, le compte-rendu de cette vérification. Il peut accompagner sa transmission des commentaires qu'appelle de sa part l'examen du compte-rendu.

TITRE 9 - NORMES DE MESURE

Éventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Établissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF EN 1899
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO2)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO3)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH4)	NF T 90 015
Phosphore total	NF EN ISO 6878
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	NF EN ISO 14403
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885

Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

XP X 31-211

X 30 402-2

Autres normes

NF ISO 11465

Déchet solide massif :

Pour des déchets solides massifs

Pour les déchets non massifs

Siccité

POUR LES GAZ

Émissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3

COVT NF EN 13 649 (méthodes équivalentes acceptées)

Odeurs

NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*

Métaux lourds

NF X 43-051

HF

NF X 43 304

NOx

NF X 43 300 et NF X 43 018

N₂O

NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO

NF X 43 012

SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

- TITRE 10 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 10.1 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

ARTICLE 10.2 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SAINT-LAURENT-BLANGY et peut y être consultée.

Cet arrêté autorisant la Société ARTOIS METAUX à exploiter, sur un second site, un entrepôt de transit de déchets dangereux et non dangereux et de dépollution de véhicules hors d'usage, sera affiché en Mairie de SAINT-LAURENT-BLANGY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 10.3 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société ARTOIS METAUX et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY.

- 1 JUIN 2012

Arras, le

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

